

| | |
|--|---|
| | <p>Objekt: Plakat, 1915</p> <p>Museum: Historisches Museum der Pfalz - Speyer Domplatz 4 67346 Speyer 06232 13250 info@museum.speyer.de</p> <p>Sammlung: 1914-1918. Die Pfalz im Ersten Weltkrieg</p> <p>Inventarnummer: PKS_WK_16a_038</p> |
|--|---|

Beschreibung

Wandanschlag in französischer Sprache.

Veröffentlicht im von Deutschland besetzten Gebiet im Westen (wahrscheinlich Frankreich),
10. Mai 1915.

Für das von Deutschland besetzte Gebiet in Nordfrankreich werden unter Androhung von
Strafe verschiedene Anordnungen gemacht, hauptsächlich geht es um Pressezensur.

"Arrêté

Pour le territoire occupé du Nord de la France il a été arrêté par le Grand Quartier Général
ce qui suit sous menace de punition:

Article I.

Seront soumis à la censure de l'Inspection des Etapes, Administration civile, (Zensurstelle):
tout produit d'imprimerie ainsi que tout autre brochure, reproduction par l'image ou par la
photographie avec ou sans texte, les pièces de musique avec texte ou commentaire.

Article II.

La reproduction et la publication ne pourront se faire qu'après examen et autorisation
dûment signée par la 'Zensurstelle'. Sont exemptés de cette prescription les avis officiels
ainsi que les nouvelles de famille.

Article III.

Un exemplaire de chaque brochure, un exemplaire de chaque numéro de journal ou de
journaux périodiques (fascicule, pièce) seront soumis, à titre gratuit, à la 'Zensurstelle' aux
fins d'examen préalable.

Article IV.

Tout imprimé soumis à la 'Zensurstelle' portera l'indication du nom et du domicile de
l'imprimeur et, dans le cas où cet imprimé est destiné à la publication, le nom et le domicile
de l'éditeur. Dans le cas où l'auteur se charge lui-même de la vente de la brochure ses nom
et adresse y seront également indiqués.

Article V.

Des journaux et imprimés périodiques ne pourront être édités et publiés qu'en langue allemande et avec l'autorisation du Commandement d'Armée compétent. L'importation d'imprimés étrangers, les imprimés belges y compris, est interdite.

Article VI.

Quiconque aura l'intention d'exhiber, afficher, coller, distribuer, crier ou colporter des imprimés sur la voie publique, les rues, places et autres lieux accessibles au public, est tenu de demander une autorisation spéciale du Commandant de la Place et d'avoir toujours sur lui le certificat qui lui aura été délivré en son nom. Cette autorisation pourra être retirée à chaque instant.

Article VII.

Des représentations théâtrales et conférences publiques de toute nature ainsi que des représentations cinématographiques, des conférences avec projection ne seront tolérées que si le sujet qui fait l'objet de la représentation, conférence ou projection a été soumis à la 'Zensurstelle' et autorisée par elle par écrit.

Il est interdit à toute personne de prendre part, d'une manière quelconque, à des représentations non autorisées.

Article VIII.

Toute infraction intentionnelle ou par imprudence aux prescriptions de cet arrêté, ainsi que l'invitation ou l'inclination à des infractions, seront punies d'une amende de 12.000 marks, soit 15.000 francs, ou de trois ans de prison au maximum, à moins qu'une punition plus sévère ne puisse être prononcée selon la loi martiale en vigueur.

En plus, les imprimés pourront être confisqués, les châssis et plaques rendus impropres à l'usage, les dispositifs et films confisqués et détruits.

Article IX.

Cet arrêté s'applique également aux militaires.

Il entre en vigueur le jour de sa publication.

Grosses Hauptquartier

den 10. Mai 1915.

Der Generalquartiermeister."

Grunddaten

Material/Technik:

Papier / Druck

Maße:

HxB: 68 x 40 cm

Ereignisse

| | | |
|----------------|------|------------|
| Veröffentlicht | wann | 10.05.1915 |
| | wer | |
| | wo | Frankreich |
| [Zeitbezug] | wann | 1914-1918 |
| | wer | |

wo

Schlagworte

- Besetzung (Okkupation)
- Erster Weltkrieg
- Plakat
- Zensur